



issa

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE | AISS

Règlement financier



Association internationale de la sécurité sociale

Règlement financier

2008
Genève

L'Association internationale de la sécurité sociale (AISS) est l'organisation internationale mondiale principale qui rassemble les administrations et les caisses nationales de sécurité sociale. L'AISS fournit des informations, des plates-formes de recherche, de l'expertise pour ses membres afin de construire et de promouvoir des systèmes et des politiques de sécurité sociale dynamique à travers le monde.

Fondée en 1927, l'AISS regroupe actuellement 350 organisations membres dans plus de 150 pays.

www.issa.int

CHAPITRE 1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. **Exercice financier**

L'exercice financier de l'Association part du 1^{er} janvier de chaque année civile et prend fin le 31 décembre de la même année.

Article 2. **Monnaie de compte**

La monnaie de compte de l'Association est le franc suisse. En conséquence, le budget de l'Association visé aux *articles 16.(2)(a), 22.(1) et 37.(1)* des Statuts et à l'*article 8* du présent Règlement financier, ainsi que les rapports du Trésorier prévus aux *articles 16.(2)(b), 37.(3) et 37.(4)* des Statuts et à l'*article 12* du présent Règlement financier sont présentés en francs suisses. De même, les cotisations annuelles régulières des membres affiliés et associés de l'Association, fixées conformément aux dispositions des *articles 5 et 6* du présent Règlement financier, sont payables en francs suisses.

CHAPITRE 2 | RESSOURCES FINANCIÈRES

Article 3. **Sources budgétaires**

Aux termes de l'*article 53.(1)* des Statuts, les moyens financiers nécessaires à l'Association pour réaliser le programme d'activités approuvé par le Conseil proviennent:

- (a) du revenu des cotisations annuelles régulières des membres affiliés et associés, fixées conformément aux dispositions des *articles 5 et 6* du présent Règlement financier;
- (b) du revenu d'autres sources approuvées par le Conseil ou le Bureau.

Article 4. Sources extrabudgétaires

Avec l'approbation du Conseil ou du Bureau, des ressources destinées à financer des projets ou activités compatibles avec le but de l'Association, tel que défini à l'*article 2* des Statuts, peuvent également provenir:

- (a) de contributions volontaires de membres affiliés et associés qui viennent en sus des cotisations annuelles régulières visées à l'*article 3.(a)* du présent Règlement financier;
- (b) de subventions, donations, dons, legs ou paiements similaires en faveur de l'Association, effectués par des organisations autres que des membres affiliés et associés.

Article 5. Cotisations annuelles des membres affiliés

(1) Conformément aux dispositions de l'*article 53.(2)* des Statuts, la cotisation annuelle régulière payable à l'Association par un membre affilié pour un exercice financier est établie en multipliant:

- (a) le nombre de points attribués à ce membre et calculé conformément aux dispositions des paragraphes (2) à (4) du présent article;

par

- (b) la valeur du point (taux des cotisations) fixée par le Conseil pour l'exercice financier en question, conformément aux dispositions de l'*article 16.(2)(a)* des Statuts.

(2) Sous réserve des dispositions des paragraphes (3) et (4) du présent article, le nombre de points affecté à un membre affilié pour un exercice financier est calculé selon les branches de la sécurité sociale gérées par ce membre et le nombre de personnes assurées ou couvertes par chaque branche:

- (a) dans le cas des branches maladie et chômage, un point est attribué pour chaque tranche de 300 000 personnes assurées ou protégées;
- (b) dans le cas des branches accidents, pensions, allocations familiales et autres, un point est attribué pour chaque tranche de 200 000 personnes assurées ou protégées;
- (c) un minimum de 10 points est attribué à chaque membre affilié et un maximum de 300 points à l'ensemble des membres affiliés d'un pays.

(3) En aucun cas il ne sera pris en compte plus de trois branches de la sécurité sociale pour déterminer le nombre de points attribués à un membre affilié. Si un membre affilié gère plus de trois branches, les trois branches prises en considération seront celles qui comptent le plus grand nombre de personnes assurées ou protégées. Si la règle énoncée dans la phrase précédente ne suffit pas à déterminer les trois branches à prendre en compte, il appartiendra au Trésorier de décider.

(4) Au cas où les membres affiliés d'un pays se voient attribuer des points de cotisation qui, additionnés les uns aux autres, atteignent le maximum de 300 points fixé à l'alinéa (2)(c), du présent article, les membres concernés décideront entre eux de l'attribution des points à chaque membre affilié, à condition que le total n'excède pas 300 points. Les membres affiliés peuvent modifier cette répartition, s'ils l'estiment nécessaire, au cours d'une période de trois ans. Le délégué titulaire du pays informera le Secrétaire général de la décision des membres affiliés concernant la répartition des points entre eux.

Article 6. Cotisations annuelles des membres associés

Aux termes de l'*article 53.(3)* des Statuts, la cotisation annuelle régulière payable à l'Association par un membre associé pour un exercice financier correspond à un montant fixé par le Conseil pour ce même exercice, conformément aux dispositions de l'*article 16.(2)(a)* des Statuts.

Article 7. Encaissement des cotisations

(1) Au plus tard cinq mois avant le début d'un exercice financier, le Trésorier communique par écrit à chaque membre affilié et associé le montant de la cotisation annuelle régulière due à l'Association par ce membre pour l'exercice financier en question.

(2) La cotisation annuelle régulière d'un membre affilié ou associé autre qu'un membre admis à l'Association au cours d'un exercice financier conformément aux dispositions de l'*article 7* des Statuts est exigible le premier jour de l'exercice financier. Sauf circonstances exceptionnelles, la cotisation est payable au plus tard le dernier jour du troisième mois de l'exercice financier. Cependant, si l'exercice financier d'un membre débute à une date autre que le 1^{er} janvier, la cotisation annuelle régulière de ce membre est payable au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant le début de cet exercice financier. Dans ce cas, le membre concerné doit en informer par écrit le Secrétaire général.

(3) S'agissant d'une organisation qui est admise à l'Association au cours d'un exercice financier conformément aux dispositions de l'*article 7* des Statuts, la première cotisation de cette organisation est due dans les six mois de la date d'approbation de son admission par le Bureau à moins que, dans des circonstances exceptionnelles, un délai différent ne soit fixé par le Trésorier, sur la recommandation du Secrétaire général. Conformément aux dispositions de l'*article 8.(1)* des Statuts, la qualité de membre de l'organisation concernée ne prend effet que lorsque cette organisation paie sa première cotisation à l'Association. Si l'organisation omet de payer la première cotisation

dans le délai prescrit à la première phrase de ce paragraphe, il sera considéré que l'admission n'a jamais eu lieu et que l'organisation n'est pas devenue membre de l'Association.

(4) Si un membre affilié ou associé n'a pas payé la totalité de sa cotisation annuelle régulière afférente à un exercice financier ou à plusieurs exercices financiers précédents, tout paiement de cotisations annuelles régulières effectué par ce membre sera imputé sur la première en date des cotisations arriérées, nonobstant toute déclaration d'intention à l'effet du contraire de la part de ce membre.

(5) Dans les rapports financiers prévus à l'article 12.(1) du présent Règlement financier, le Trésorier inclura un état des arriérés de cotisations pour l'exercice financier précédent, assorti de toutes explications ou de tous autres documents qu'il estimera appropriés.

CHAPITRE 3 | LE BUDGET

Article 8. Préparation du budget

(1) Le budget de l'Association pour la période triennale suivante visée aux *articles 16.(2)(a), 22.(1) et 37.(1)* des Statuts ne tiendra compte que des ressources financières de l'Association provenant des sources budgétaires mentionnées à l'*article 3* du présent Règlement financier ainsi que des dépenses couvertes par ces ressources financières.

(2) Le budget est établi sur la base des estimations fournies par le Trésorier concernant le montant des revenus susceptibles de provenir de chacune des sources budgétaires.

CHAPITRE 4 | LES DÉPENSES

Article 9. **Utilisation des ressources financières de l'Association**

(1) Sauf décision contraire du Bureau conformément aux *articles 22.(1)(d) et (8)* des Statuts, les ressources financières de l'Association provenant des sources budgétaires mentionnées à l'*article 3* du présent Règlement financier ne sont utilisées qu'en vue de réaliser le programme d'activités approuvé par le Conseil, conformément aux dispositions de l'*article 16.(2)(a)* des Statuts.

(2) Les ressources financières de l'Association provenant des sources extrabudgétaires visées à l'*article 4* du présent Règlement financier sont utilisées pour les projets et activités qui sont approuvés par le Conseil ou le Bureau, et qui sont compatibles avec le but de l'Association indiqué à l'*article 2* des Statuts.

Article 10. **Engagement des dépenses**

(1) Conformément aux dispositions de l'*article 37.(2)* des Statuts, le Trésorier contrôle la gestion financière de l'Association, y compris les dépenses.

(2) Conformément aux dispositions de l'*article 39.(1)* des Statuts, et sous réserve des paragraphes (3) à (5) de cet article, le Secrétaire général est responsable de l'engagement des dépenses de l'Association. Le Secrétaire général peut déléguer son autorité aux fonctionnaires du Secrétariat général en charge des services financiers de l'Association, et à d'autres membres du personnel du Secrétariat général dont les noms doivent être approuvés préalablement par le Trésorier. Les noms des fonctionnaires ou des membres du personnel du Secrétariat pouvant agir en vertu d'une telle délégation sont communiqués au Bureau et à la Commission de contrôle.

(3) Tout engagement de dépenses ou ordre de paiement dépassant cinquante mille francs suisses (50 000) doit être signé conjointement soit par le Trésorier et le Secrétaire général, soit par le Trésorier ou le Secrétaire général et un fonctionnaire ou un membre du personnel du Secrétariat général désigné conformément à la deuxième phrase du paragraphe (2) du présent article.

(4) Aucune signature autre que celles du Trésorier, du Secrétaire général et des fonctionnaires et membres du personnel du Secrétariat général désignés conformément à la deuxième phrase du paragraphe (2) du présent article ne constituera un engagement financier de la part de l'Association.

(5) Sauf avec l'approbation préalable du Bureau, aucun engagement ne peut être pris qui entraînerait des dépenses afférentes à une période de trois ans excédant les ressources financières provenant de sources budgétaires et extrabudgétaires pendant cette période.

CHAPITRE 5 | COMPTABILITÉ ET CONTRÔLE DES COMPTES

Article 11. Les comptes

(1) Le Trésorier, en consultation avec le Secrétaire général, fixe les états comptables qui seront utilisés au cours de chaque période de trois ans. Les services financiers du Secrétariat général tiendront les livres de l'Association conformément à ces états comptables.

(2) Les livres et les pièces justificatives se trouvent au Siège de l'Association. Ils doivent pouvoir être examinés à tout moment par le Trésorier et la Commission de contrôle.

(3) Les services financiers du Secrétariat général fournissent au Trésorier des relevés périodiques résumant la situation financière de l'Association. Le Trésorier, en consultation avec le Secrétaire général,

établit la liste de ces relevés et leur contenu. Le Trésorier examine régulièrement les comptes financiers afin de vérifier que tout est en règle et prend rapidement les mesures nécessaires pour lever tout doute à cet égard ou pour corriger toute irrégularité dont il peut avoir connaissance.

Article 12. Rapports financiers

(1) Les rapports que le Trésorier est tenu de soumettre au Conseil et au Bureau conformément aux dispositions des *articles 16.(2)(b), 37.(3) et 37.(4)* des Statuts contiennent:

- (a) un état des recettes et dépenses pour la période en question, le bilan correspondant, et un état concernant le Fonds de réserve et le Fonds de roulement de l'Association. Les recettes comprendront toutes les ressources financières provenant des sources budgétaires visées à l'*article 3* du présent Règlement financier;
- (b) des explications concernant les écarts importants entre les prévisions budgétaires et les dépenses réelles pendant la période en question.

(2) Le Trésorier soumet aussi périodiquement des rapports au Conseil et au Bureau sur les ressources financières provenant des sources extrabudgétaires mentionnées à l'*article 4* du présent Règlement financier.

(3) En relation avec les rapports du Trésorier visés aux paragraphes (1) et (2) du présent article, le Secrétaire général fait rapport sur la partie du programme réalisée pendant la période en question, et sur le lien entre ces réalisations et les ressources dépensées.

CHAPITRE 6 | LES FONDS

Article 13. Le Fonds de roulement

- (1) Le Trésorier peut constituer un Fonds de roulement dont la valeur totale ne dépassera pas 5 pour cent du budget total pour la période de trois ans approuvé par le Conseil, conformément aux dispositions de l'*article 16.(2)(a)* des Statuts.
- (2) Le Fonds de roulement est utilisé exclusivement pour assurer le fonctionnement courant de l'Association pendant les périodes au cours desquelles il existe des différences de courte durée entre les recettes de l'Association et les dépenses encourues.

Article 14. Le Fonds de réserve

- (1) Les actifs financiers de l'Association autres que ceux qui sont nécessaires pour son fonctionnement courant et que ceux du Fonds de roulement sont conservés au Fonds de réserve.
- (2) Le Bureau définit chaque année, sur la recommandation du Trésorier, les directives applicables pour l'investissement des actifs du Fonds de réserve pour l'année suivante.
- (3) Le Trésorier est responsable de l'investissement des actifs du Fonds de réserve. Il soumet chaque année un rapport au Bureau sur la composition du portefeuille et le rendement du Fonds de réserve.
- (4) Si, au terme d'une période de trois ans, un excédent des recettes sur les dépenses est enregistré, celui-ci sera affecté en premier lieu à la couverture de tout déficit réalisé au cours des deux périodes de trois ans précédentes. Tout excédent résiduel sera affecté au Fonds de roulement constitué conformément aux dispositions de l'*article 13* du présent Règlement financier. Tout solde éventuel sera affecté au Fonds de réserve, sauf décision du Bureau à l'effet du contraire.

CHAPITRE 7 | DISPOSITIONS DIVERSES

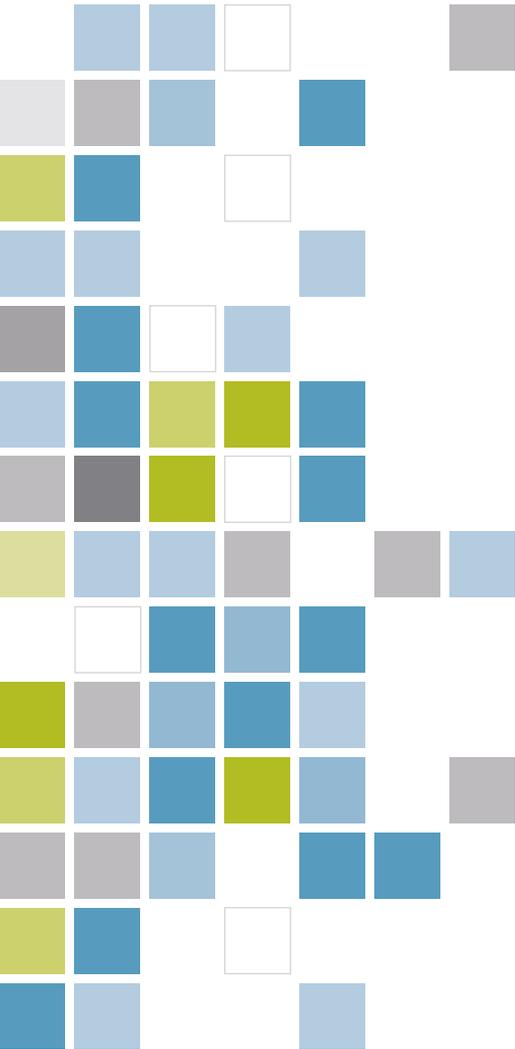
Article 15. Rôles et responsabilités

(1) Dans l'exercice des fonctions visées à l'article 37.(2) des Statuts et sous réserve des dispositions du présent Règlement financier, le Trésorier, après avoir consulté le Secrétaire général, fixe toutes procédures, mesures de sécurité et de contrôle additionnelles nécessaires, le cas échéant, pour assurer que toutes les recettes de l'Association sont dûment enregistrées et que toutes les dépenses sont justifiées et dûment documentées.

(2) Dans l'exercice des fonctions visées à l'article 39.(1) des Statuts, le Secrétaire général veille à ce que toutes les dispositions du présent Règlement financier concernant le Secrétaire général ou le Secrétariat général, et toutes procédures, mesures de sécurité et de contrôle additionnelles mentionnées au paragraphe (1) du présent article soient pleinement respectées. Conformément aux dispositions de l'article 39.(2) des Statuts, le Secrétaire général communique immédiatement au Trésorier tous les cas dans lesquels les dispositions du présent Règlement financier et les procédures, mesures de sécurité et de contrôle susvisées n'ont pas été observées.

(3) Dans l'exercice des fonctions visées à l'article 29 des Statuts, la Commission de contrôle examine le présent Règlement financier et toutes procédures et mesures de sécurité et de contrôle additionnelles visées au paragraphe (1) du présent article en vue d'évaluer leur pertinence et de vérifier que ces procédures et mesures sont pleinement respectées par le Secrétariat général. La Commission de contrôle peut aussi examiner tous autres systèmes ou procédures qui, à son avis, sont requis pour assurer une utilisation appropriée et efficace des ressources de l'Association et le plein respect des principes de probité et de responsabilité dans l'utilisation de ces ressources. La Commission de contrôle soumet ses conclusions et recommandations au Conseil ou au Bureau, selon le cas.

Promoting excellence in social security
Promouvoir l'excellence dans la sécurité sociale
Promoviendo la excelencia en la seguridad social
Förderung von Exzellenz in der sozialen Sicherheit
За повышение стандартов в социальном обеспечении
促进卓越的社会保障
دعم التميّز في الضمان الاجتماعي



4 route des Morillons
Case postale 1
CH-1211 Genève 22

T: +41 22 799 66 17
F: +41 22 799 85 09
E: issa@ilo.org | www.issa.int